

Peut-on recevoir un sacrement sans être baptisé ? La question de la Grâce.

A propos de la controverse entre Tradition ecclésiale et Economie *les mariages dispars et mixtes*, par voie de conséquence, réflexions sur cet autre sujet controversé *la dispersion de l'Eglise et l'anéantissement du Corps du Christ*, sujets posés par l'archimandrite G. PAPATHOMAS en son *Essais d'Economie Canonique*

Le Père Grigorios PAPATHOMA, Professeur de Droit canonique à l'Institut Saint Serge reproche à l'Eglise (Byzantine) de refuser aux demandeurs au mariage religieux, qu'il soit donné une suite favorable dès lors que les époux ne seraient pas tous deux membres de l'Eglise Byzantine ou pire, l'un d'eux aurait une autre Foi ou même serait agnostique.

I

Indépendamment de toute question d'ordre psychologique qui ne retiendra notre attention qu'au titre des vraisemblables conséquences orientant solidairement le couple vers un retrait de l'Eglise et la participation à ses sacrements, par ce fait l'Eglise aura pu manquer à son devoir d'accueillir tout demandeur à la réception de la Grâce, *ces grâces surérogatoires acquises par l'Eglise au bénéfice de tous*, lorsqu'elle aura de surcroît posé comme certain que l'être canoniquement non reconnu comme membre de l'Eglise, ne sera pas en mesure d'en être membre.

Aux apôtres, le Christ n'a pas demandé, en les appelant, s'ils avaient Foi en Lui, mais de Le suivre : la foi des apôtres s'est construite avec le temps, un temps d'autant plus long qu'il leur fallut attendre la preuve de la résurrection...

Comment l'Eglise peut-elle juger par avance de ce qu'est ou sera la conscience ecclésiale d'un couple, alors que cette dimension se trouve nourrie par les sacrements au travers de la vocation particulière de ce que l'on nomme le sacerdoce royal des fidèles, en l'occurrence l'engagement de deux êtres appelés à une même communion, Dieu estimant qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul. Il n'est pas bon que l'homme soit seul, Eve ne fut pas créée pour qu'avec Adam, le couple originel se détache de Dieu, mais peut-être bien pour que prenant conscience de l'amour les unissant, ce sentiment amène nos premiers parents à une plus grande conscience de l'Amour de Dieu et de l'Amour qui les unit distinctement et conjointement, à Dieu.

Si Dieu ne pouvait ignorer le futur refus de la vie intemporelle qui résulterait de Ses créatures - *dès lors qu'elles voulurent se nourrir et donc « survivre » par leurs propres moyens et non vivre de la seule Parole de Dieu* – par Amour (dont la liberté laissée à l'autre est la plus grande expression) Dieu accepta et réparera seul la Chute adamique, de première part en exorcisant par trois fois au Désert les motifs de notre chute en refusant les tentatives de tentation, de seconde part en annulant la mort née du péché, par l'endossement de nos fautes à Gethsémani et Sa résurrection constitue la manifestation visible de notre salut.

A l'image de Dieu, l'Eglise peut-elle, en conscience, refuser déjà d'être témoin de l'amour, de surcroît refuser d'apporter par les sacrements, l'aide spirituelle qui lui est demandée ?

Jean MEYENDIRFF résume parfaitement en une phrase le sacrement du mariage qui « *reflète l'union entre le Christ et l'Eglise.* » (1)

Quel ministre peut de sa seule autorité ou de celle tirée des canons de Conciles - alors extraits de leur contexte -, dire qu'il lui appartient de dire qui, des futurs époux, est dans l'Eglise et qui en est en-dehors, sauf à prétendre affirmer détenir les Clefs et être, comme Eglise Byzantine, la seule Eglise du Christ : si la tunique sans couture ne fut pas déchirée, pourquoi les Eglises se divisèrent-elles notamment dans le monde Byzantin ?

II

Sur l'institution du sacrement du mariage et ses rapports avec le Baptême.

2.1 On ne saurait trouver dans les Evangiles une institution du mariage comme sacrement émanant de Jésus+ Christ, lorsque s'agissant du baptême de l'eucharistie par exemple, ces derniers sont réellement institués par le Sauveur.

Il n'est pas illogique que le mariage n'ait pas été institué par Jésus+ Christ, dans la mesure où deux situations se présentent :

- La création d'Adam mâle et femelle (Gen. I, 27) à qui il est dit de croître et se multiplier (Gen. I, 28)

Alors que l'on ne sait rien des conséquences de cet ordre ...

- Adam connaîtra Eve après la chute, ils donneront naissance à Caïn et Abel (Gen. IV, 1 ss).

Cela donc après la chute adamique ...

Les sacrements institués par NSJ+C sont indépendants de la chute tout en constituant des moyens d'obtenir des Grâces qui en la forme présentement connue, s'avéreraient inutiles s'il n'y avait pas eu de chute car avant la chute, l'unique Grâce n'est-elle pas pour Adam d'avoir conscience de La Présence et d'être en communion avec La Présence ?

L'union de l'homme et de la femme, intervient après la chute, elle constitue une conséquence de la chute, aussi devient compréhensible le fait qu'aucun rite particulier n'intervient dans l'Eglise Byzantine jusqu'au IX^e siècle, en ce que suite au mariage « civil », les époux participaient à la Divine Liturgie, lorsque le rite du « couronnement » apparaît au IV^e siècle. Le Père Jean MEYNEDORFF en son petit livre sur *Le mariage dans la perspective orthodoxe* (2) avance que Jean Chrysostome assimile les couronnes à la victoire sur les passions, car le mariage n'est pas contracté « selon la chair » : force est de constater que disposant des œuvres complètes du grand théologien, nous n'avons pas trouvé référence à cette idée dans le cadre du mariage, sous tendue toutefois comme s'appliquant à tous les êtres à qui couronne est dressée face à leur victoire sur les passions.

En revanche, et conformément à ce que suggère sinon demande le Père G. PAPATHOMAS, saint Jean Chrysostome ne s'oppose pas au mariage mixte, bien au contraire, il maintient le mariage comme lieu où peut s'exprimer la grâce de la conversion pour celui qualifié d'infidèle parce que non encore venu à la Foi de l'Eglise : « *Quel mal y a-t-il, je vous le demande, si, tout ce qui tient à la religion restant sain et sauf, et la conversion de la partie infidèle offrant quelque espérance, ils continuent à demeurer ensemble dans l'état du mariage, et n'introduisent- point chez eux de sujets de querelles inutiles ? Car il ne s'agit pas ici de personnes libres, mais de personnes mariées. L'apôtre ne dit pas: Si quelqu'un veut prendre un infidèle, mais : « Si quelqu'un a une femme infidèle »; c'est-à-dire, si quelqu'un déjà marié, reçoit l'enseignement de la vraie religion, et que l'autre partie tout en restant infidèle consente néanmoins à rester dans le mariage, qu'il ne s'en sépare point : « Car le mari infidèle est sanctifié par la femme ». Telle est l'excellence de votre pureté. »* (3)

2.2 La Tradition considère que l'on ne peut recevoir un sacrement si l'on ne se trouve préalablement baptisé. Il resterait à montrer la justification chez les Pères et les théologiens latins de cette condition qui trouve peut-être sa source chez l'évangéliste : « *Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé* » (Marc XVI, 16).

Faut-il être baptisé pour être sauvé ? Le salut est déjà accompli par la victoire sur la mort de NSJ+C, reste pour l'homme à l'accepter, accepter Dieu et ne pas continuer à se détourner de Lui, ainsi prend tout son sens le baptême comme moyen de renaissance spirituelle pour l'homme qui se trouve admis dès lors dans le Royaume de Dieu.

Le bon larron est admis dans le Royaume (Luc XXIII, 43), il n'est pourtant pas baptisé.

Indépendamment de la Grâce agissant dans le Secret de Dieu, Nicolas Cabasilas rappelle à : « *Quiconque aspire à l'union avec le Christ, ... nous recevons le baptême afin de nous associer à Sa mort et à Sa résurrection.* » (4) Ce Père ajoute : « *Peut-être est-ce bien pour les mêmes raisons que le jour salutaire de leur baptême est appelé par les chrétiens « onomastéries », parce que précisément en ce jour nous sommes créés et marqués, et que notre âme, informe et vague jusqu'alors, prend forme et consistance.* » (5)

S'il est certain que le baptême ouvre la voie à la Grâce sanctifiante, par l'association pour le nouveau chrétien, à la mort et la résurrection de Celui qui ainsi nous a rédempté, que par voie de conséquence, les grâces offertes par les autres sacrements seront ou pourront être reçues avec une conscience qui permettra une plus totale réception de ces dernières, il n'en demeure pas moins que l'on ne saurait emprisonner la Grâce, - Mystère d'Amour de Dieu et ne venant que de Dieu -, dans des règles juridiques ou liturgiques, lorsqu'à l'exemple notamment du bon larron, il plaît à Dieu de le conduire immédiatement en Son paradis.

Le baptême avec les autres sacrements, participe aux moyens surnaturels pour nous aider à vivre autant que faire se peut l'Évangile et alors vivre en Christ. La mise en œuvre et la réception par ces moyens de la Grâce sanctifiante, permet – dans la liberté qui nous est donnée - de ne pas charger Dieu d'accorder des Grâces dont nous n'aurions pas cherché à les acquérir par nous-même : obliger Dieu sinon, revient à cette insulte des « passants », des scribes, des anciens, des grands prêtres, au pied de la croix (Matthieu XXVII, 39-44).

III

Droit canonique et Équité

Il serait fait reproche au Père G. PAPATHOMAS, d'admettre les mariages mixtes canoniquement, alors qu'ils seraient défendus sinon invalides dans l'Eglise Byzantine.

Jean MEYENDORFF par ailleurs et en dehors de cette récente « querelle » (le mot doit être entendu au sens des questions disputées), écrivait pour sa part : *Les conciles de Laodicée (canons 10 et 31), de Carthage (canon 21), ainsi que les quatrième et sixième conciles œcuméniques (Chalcédoine, 14 et Quinisexte, 72) interdisent les mariages entre orthodoxe et non-orthodoxe, et prescrivent la dissolution de tels mariages s'ils ont déjà été conclus civilement.* » (6).

Reprenons dans l'ordre chronologique les canons évoqués :

1° le Concile de Chalcédoine énonce :

« 14. Que les clercs inférieurs ne doivent pas s'allier par mariage à des hérétiques.

Comme dans quelques provinces on a permis aux lecteurs et aux chantres de se marier, le saint concile a décrété qu'aucun d'eux ne doit épouser une femme hérétique; ceux qui ont eu des enfants après avoir contracté de pareilles mariages, s'ils ont déjà fait baptiser leurs enfants chez les hérétiques, doivent les présenter à la communion de l'église catholique; si ces enfants ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques, ni les donner en mariage à un hérétique, à un juif ou à un païen, à moins que la personne qui doit se marier à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint concile, il sera frappé des peines canoniques. «

>> Le canon ne concerne pas des laïcs mais des clercs, et à cette époque il n'existe pas de division entre les Eglises, et l'on ne peut taxer d'hérétique un Latin. De toutes les façons ce canon concerne les clercs.

2° Le Concile In Trullo énonce :

« 72. Qu'un homme orthodoxe ne doit pas épouser une femme hérétique.

Qu'il ne soit pas permis à un homme orthodoxe de s'unir à une femme hérétique, ni à une femme orthodoxe d'épouser un homme hérétique et si pareil cas s'est présenté pour n'importe qui, le mariage doit être considéré comme nul et le contrat matrimonial illicite est à casser, car il ne faut pas mélanger ce qui ne se doit pas, ni réunir un loup à une brebis. Si quelqu'un transgresse ce que nous avons décidé, qu'il soit excommunié. Quant à ceux qui étant encore dans

l'incrédulité, avant d'être admis au bercail des orthodoxes, s'engagèrent dans un mariage légitime, puis, l'un d'entre eux ayant choisi la part la meilleure vint à la lumière de la vérité, tandis que l'autre fut retenu dans les liens de l'erreur sans vouloir contempler les rayons de la lumière divine, si l'épouse incroyante veut bien cohabiter avec le mari croyant, ou vice versa le croyant avec la non-croyante, qu'ils ne se séparent pas, car selon le divin apôtre, "le mari non croyant est sanctifié par sa femme, et la femme non croyante est sanctifiée par son mari".

>>> La même remarque vaut pour ce Concile, de première part il n'y a pas de notion d'hérésie dans le cadre de l'Eglise Latine, de seconde part il est conseillé de ne pas dissoudre le mariage pour permettre la sanctification du couple, avec l'espoir que l'incroyant se convertira au contact de l'autre.

3° le synode de Laodicée énonce :

D'une part ;

« 10. De l'alliance par mariages avec des hérétiques.

Que les membres de l'église ne marient pas indifféremment leurs enfants avec les hérétiques. »

D'autre part :

« 31. De ceux qui contractent mariage avec des hérétiques.

On ne doit pas se marier avec des hérétiques quels qu'ils soient, ni leur donner en mariage ses fils et filles, à moins qu'ils ne promettent de se faire chrétiens. »

>> Il s'agit toujours des hérétiques, mais qui sont-ils ? Par ailleurs la recommandation de s'abstenir d'un tel mariage tombe dès lors que l'autre deviendrait chrétien et, à cette époque, chrétien ne veut pas dire byzantin.

4° Le concile de Carthage énonce :

« 21. Que les enfants des clercs ne doivent pas contracter de mariage avec des hérétiques.

De même il fut décidé que des enfants de clercs ne contracteront mariage ni avec des païens, ni avec des hérétiques »

Force est de constater que les canons à l'appui desquels l'Eglise Byzantine in redirait aujourd'hui le mariage mixte ne saurait être motifs à une telle justification.

Ces canons s'inscrivent dans des conciles ou synodes entre Laodicée en 390 et Constantinople III nommé Quinisexte ou In Trullo en 691 : il n'est alors aucune séparation entre les Eglises locales ainsi que cela se produira par la seule volonté de Rome en 1053, si donc le mariage se définit comme « mixte » dès lors qu'il se fait entre chrétiens de « confession différente. »

Sauf à ce que l'Eglise Byzantine se définisse comme la seule Eglise Chrétienne, l'Eglise Latine par exemple ne l'étant pas pour le monde Orthodoxe, vu les canons rappelés, la position actuelle de l'Eglise Byzantine s'oppose à la Tradition, aux canons des Synodes et Conciles qu'elle prétend présenter pour justifier ce qui n'est pas justifiable.

Il convient de remercier le père G. PAPATHOMAS, de permettre, en sa qualité de canoniste, de rappeler à ses frères, le Devoir de charité, celui de rappeler que l'Eglise est ouverte à tous les hommes, qu'il convient de laisser la Grâce agir, comme Dieu l'entend, sans prétendre détenir les clefs du Royaume.

Jean-Pierre BONNEROT

1 Jean MEYENDORFF : *Initiation à la théologie byzantine* Parsi Cerf Ed, 1975, page 261.

2 Jean MEYENDORFF : *Le mariage dans la perspective orthodoxe* Paris Ymca Press, 1986, page 31

3 St Jean Chrysostome : *1^{ère} épître aux Corinthiens, homélie 19*. Œuvres complètes, tome 9, BAR-LE-DUC, L. Guerin Ed, 1866, page 414. Signalons que l'abbaye St Benoît de Port Valais a édité un CD offrant de nombreuses OC de Pères dont ce théologien, St Augustin, St Bernard, etc.

4 Nicolas Cabasilas : *La vie en Jésus + Christ*, Chevetogne Ed, sd, 1960, Livre II, page 44.

(5) Ibid., page 48.

(6) Jean MEYENDORFF : *Le mariage, op. cité*, page 71.